

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.706 du 27 avril 2004

A. 118.745/4989

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28 février 2002";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 février 2004, les convoquant à comparaître le 4 mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA-SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 décembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le lendemain auprès des autorités chargées du contrôle des frontières; que le 20 décembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 21 décembre 1999; que le 30 décembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande était nécessaire; que le 25 octobre 2001, le Commissaire général adjoint a toutefois refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée pour le motif qu'elle n'avait pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui lui a été envoyée sous pli recommandé à son domicile élu le 11 septembre 2001; que sur recours introduit le 2 novembre 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, la requérante fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sur les faits suivants; qu'elle déclare en substance qu'elle est de nationalité XXX; qu'elle est la compagne d'un ancien sergent de la "D." (D.); que suite à la fuite de son compagnon vers B. en date du 16 mai 1997, elle est allée habiter chez son oncle; que début 1999, elle est retournée à son domicile; qu'elle a perdu la trace de son compagnon jusqu'en mars 1999, date à partir de laquelle elle a reçu des nouvelles de lui par l'intermédiaire d'un ami de celui-ci; que le 30 octobre 1999, son compagnon est venu la voir accompagné d'un militaire angolais de l'"U." (U.); que le 1^{er} novembre 1999, son compagnon l'a chargée de réceptionner un carton de cartouches et un sac contenant des armes; que le 7 novembre 1999 lorsqu'elle se trouvait chez son oncle, elle a appris par une amie que des militaires avaient fait une descente à son domicile, que les armes avaient été découvertes et que son compagnon avait pris la fuite; qu'à la mi-novembre 1999, son domicile a été vidé par des militaires; que grâce à l'aide de son oncle, elle a quitté son pays le 16 décembre 1999;

Qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le conseil de la requérante sollicite à l'audience que celle-ci soit entendue avec l'aide d'un interprète, invoquant le fait qu'elle a été assistée d'un interprète lors de l'audition du 28 décembre 1999 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a été entendue à l'Office des étrangers en français, qu'elle a signé, le 20 décembre 1999, une déclaration, faite en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui indique qu'elle n'a pas requis "l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande d'asile" et qu'en outre, la requête introductive d'instance ne formule pas de demande à ce sujet; que la Commission constate par ailleurs à l'audience que la requérante manifeste une connaissance suffisante du français pour lui permettre d'exposer les éléments de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée; que pour ces différentes raisons, la Commission n'estime pas devoir accéder à la demande formulée à l'audience par le conseil de la requérante;

Considérant que la requérante ne peut fournir aucun commencement de preuve de son identité, ni de celle de son compagnon, ex-sergent de la D., qu'elle présente comme le père de son enfant; que par ailleurs elle ne peut fournir aucun élément documentaire pour étayer ses propos; qu'il en est entre autres ainsi en ce qui concerne les tentatives qu'elle affirme avoir faites, à quatre reprises et pour la dernière fois en 2001, pour obtenir des nouvelles de sa fille et de son compagnon auprès de son oncle; qu'elle reconnaît n'avoir entamé aucune autre démarche pour obtenir des nouvelles de sa fille; que dès lors la Commission constate que les faits invoqués par la requérante ne reposent que sur ses seules déclarations;

Considérant que la requérante, invitée en début d'audience à fournir le plus de détails possible sur les différents aspects de son récit, se borne à faire état des faits qu'elle a invoqués aux stades antérieurs de la procédure sans se montrer capable d'y apporter la moindre précision; qu'il en est ainsi par exemple de l'identité du "militaire A." qui aurait accompagné son compagnon lors de son retour à K. le 30 octobre 1999, des circonstances précises de l'arrestation dudit militaire et de la fuite de son compagnon; qu'elle se borne à dire qu'elle a été avertie de la descente des forces de l'ordre à son domicile par une voisine à laquelle elle n'a pas posé, selon ses propres déclarations à l'audience, plus de questions; qu'il en est encore ainsi de la visite des forces de l'ordre lancées à la recherche de la requérante au domicile d'une autre amie, qui avait entre-temps déménagé; que le manque total de curiosité de la requérante n'est pas de nature à susciter la conviction de la Commission ni quant à la volonté de la requérante de collaborer à l'établissement des faits, ni quant à la réalité de ceux-ci; que la Commission estime en outre peu plausible que les forces de l'ordre poursuivent la requérante au domicile d'une amie mais négligent de venir s'enquérir chez son oncle de sa présence éventuelle chez ce dernier;

Considérant par ailleurs que la requérante déclare à l'audience avoir été présente lors de la livraison par un taximan à son domicile d'un sac et d'un carton, les avoir ouverts pour s'assurer de leur contenu et constaté qu'ils renfermaient des armes et des munitions; qu'invitée à éclaircir les déclarations qu'elle avait faites à ce sujet lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers, selon lesquelles le 1^{er} novembre 1999, date à laquelle la livraison aurait eu lieu, elle était "sortie faire des courses", la requérante se borne à dire qu'elle n'a pas tenu alors ces propos; que la requérante déclare encore à l'audience que le militaire angolais susmentionné n'a jamais quitté son domicile entre le moment où il y était arrivé dans la nuit du 30 octobre 1999 et celui où elle l'avait quitté, le 6 novembre 1999, pour se rendre chez son oncle sans faire état de la moindre réaction dudit militaire ou de son compagnon suite à son initiative d'ouvrir les colis pour en vérifier le contenu; que ces constatations ne contribuent certes pas à asseoir la réalité des faits invoqués;

Considérant, en conséquence, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève;";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, et un second moyen de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas été assistée d'un interprète lors de son audition devant la juridiction a quo, alors que tel avait été le cas devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lors de son audition dans le cadre de son recours urgent, et qu'elle a indiqué le jour de son audition devant la Commission permanente de recours des réfugiés requérir l'assistance d'un interprète, demande à laquelle il n'a pas été fait droit, la juridiction a quo ayant décidé malgré tout de procéder à l'audition de la requérante, ce qui a suscité des difficultés de compréhension qui permettent d'expliquer les invraisemblances retenues dans la décision contestée;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a complété le 20 décembre 1999, soit le jour de son audition devant l'Office des étrangers, un formulaire en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel elle déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète lors de sa demande d'asile, et choisir comme langue de l'examen de sa demande le français; que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par la loi du 10 juillet 1996 règle l'emploi des langues pour le traitement d'une demande d'asile; que le paragraphe 2 de cet article prévoit que l'étranger qui a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin des services d'un interprète lors de l'examen de sa demande; que dans le cas d'une telle indication, c'est le ministre ou son délégué qui choisit la langue de la procédure "en fonction des besoins des services et instances"; que le paragraphe 3 du même article prévoit que ce choix suit le demandeur tout au long des procédures subséquentes, y compris, le cas échéant, celles qui se tiendraient devant la Commission permanente de recours des réfugiés ou devant le Conseil d'Etat; qu'il ressort implicitement de cet article et de sa ratio legis que le choix par l'étranger de la langue française ou néerlandaise comme langue de la procédure entraîne irrévocablement la perte du bénéfice de l'assistance d'un interprète, fût-il demandé pour la première fois à un stade ultérieur de la procédure; qu'accepter d'un étranger qui a lui-même fait le choix de la langue française ou néerlandaise, ce qui implique bien qu'il parle effectivement une de ces langues, et qui a donc renoncé à requérir l'assistance d'un interprète, qu'il revienne par la suite sur ce choix, en

demandant de se faire assister d'un interprète, est non seulement contraire à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais encore discriminatoire par rapport aux étrangers qui dès le départ ont requis l'assistance d'un interprète et se sont vu par conséquent imposer la langue de la procédure, alors que la requérante aurait pu bénéficier des deux modalités de l'alternative, à savoir faire le choix d'une langue, en l'occurrence le français, comme langue de la procédure, et par la suite, pouvoir bénéficier des services d'un interprète; qu'un tel cas de figure, qui est celui que la requérante reproche à la juridiction a quo de ne pas lui avoir accordé, violerait en effet l'article 51/4 précité, dont la ratio legis vise précisément à éviter qu'un étranger choisisse arbitrairement l'une ou l'autre langue de la procédure, en raison de préoccupations étrangères à la bonne fin de la procédure; qu'au regard de la déclaration faite par la requérante le 20 décembre 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés ne devait, par conséquent, pas faire droit à cette demande de se faire assister d'un interprète; que la circonstance que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait décidé de faire appel à un interprète lors de l'audition qui s'est tenue dans le cadre du recours urgent introduit par la requérante est impuissant à écarter l'application au cas d'espèce de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.